Le mécanisme de la responsabilité internationale (rI)

→ **Conséquences** de la violation des obligations.
Peu importe l'obligation violée →le mécanisme de la rI s'applique pour **toutes les obligations**.

<u>2 types d'obligations</u> :
-les **obligations primaires** → obligations **substantielles** qui prescrivent un comportement.
-les obligations **secondaires** → obligations qui **naissent** par le mécanisme de la rI, abstraites.

→ **Codification** de la rI par la **commission du droit international** (CDI) depuis les 50's : mutations importantes de la Ri.
Elle a conduit à l'adoption d'un **projet d'article** en 2nde lecture par l'AG des NU (2001)

<u>Quelle est la perception de la rI ?</u>

·Fonction de réparation

→ rapproche la rI de la responsabilité civile.
→ Pas de rI de type pénal (peine ou amende) mais il existe une responsabilité pénale internationale de type **individuel**.
(Liste de **crimes** dans les statuts de la CPI)
→ Attention : pas uniquement réparatoire →de nouvelles obligations peuvent naître (faire cesser l'illicite, non répétition..)

·Pas de responsabilité « pour crime »

→ en **1976** : projet d'article de la CDI avec une liste de comportements qualifiés de **crimes de l'état**.
→ abandonné : cela n'apportait rien de plus à la rI (réparations identiques que pour les actes illicites non qualifiés de crimes)

·Pas de responsabilité « pour faute »

→ un état ne commet pas de faute mais « **viole le droit international** »
→ donc pas de responsabilité **sans faute**.
<u>Tout fait international illicite de l'état engage sa Ri</u>.

→ le fait générateur qu'on va imputer à un auteur qui va devoir répondre des conséquences préjudiciables de son acte.
→5 éléments dans la rI : Fait générateur – Lien de causalité – Préjudice – Auteur – Opération d'imputation

<u>Section 1 : Le fait générateur</u>

·Un fait internationalement illicite

→ Peu importe l'obligation et sa qualification en droit interne : il faut qu'elle soit **Internationale**.
→Un fait peut être licite en droit interne et **internationalement illicite**.
→ <u>Un état ne peut invoquer son droit interne pour se dégager de ses obligations internationales</u>.

·L'imputation à un sujet du droit international

→ rattacher un acte concret à une **personne juridique** pour qu'elle réponde de ses actes.
-**Conception restreinte** : seulement les personnes qui **pouvaient** exprimer le consentement de l'état (les pleins pouvoirs)
-**Conception large** : toutes les personnes qui peuvent rattacher un acte à un état.

→ Selon la **théorie des éléments constitutifs**, tout acte serait rattachable à un état. Il faut donc observer **3 critères** : le gouvernement, le territoire et la population. **Tout dommage** pourrait être réparé selon cette théorie, mais elle est **impossible** à mettre en œuvre.

→ Si on prend juste le **critère territorial** : l'état devra répondre de tout acte illicite qui créé un dommage **sur son territoire**.

Section 2 : Le dommage

→ Pas de définition précise mais apparait par la **notion d'état lésé** (état atteint par le fait générateur)
→ permet de déterminer quel état va **mettre en œuvre** le mécanisme de la Ri.
Attention : Si le fait illicite commis par l'état n'a pas créé de dommages alors il ne sera pas imputable à l'état et sa responsabilité **ne sera pas engagée**.

·Le dommage immédiat

→C'est le dommage causé **directement** à l'état.
La question du **dommage matériel** ne se pose pas, par contre celle du **préjudice moral** est importante.

→ peut être une atteinte à la souveraineté de l'état, une atteinte à son image sur la scène internationale…
La question du **préjudice juridique** : construction doctrinale, il naitrait de la **simple violation du DI** et ouvrirait un droit d'action en rl même s'il n'a pas créé de dommage matériel ou moral.

→Par exemple, pour la **violation des normes impératives** du DI : un état qui viole des normes impératives **atteint tous les états.** Les états pourraient donc **agir en commun** pour faire constater la rl de l'état auteur de la violation.
Mais les états ne sont **pas encore disposés** à sauter le pas du préjudice juridique : ils admettent simplement un dommage que si la règle a été violée dans **au moins deux états**.

·Le dommage média

→ Théorie de la **protection diplomatique**. Le DI ne s'adresse qu'aux états mais parfois un état peu créer un dommage **à l'égard de particuliers** qui ne sont pas ses nationaux.

-Notion :
Obtenir la réparation d'un dommage causé à un étranger par un état sur son territoire → **situation interne**.
Le DIP accepte que l'état de nationalité de l'individu puisse **agir auprès de l'autre état** pour obtenir réparation.

Protection : l'état **protège** son ressortissant contre les actes d'un autre état.
Diplomatique : cela doit d'abord passer par des **contacts diplomatiques**.
NB : l'état à une **compétence discrétionnaire** pour accorder sa protection diplomatique.

−1[ère] condition d'exercice de la protection diplomatique : la **nationalité**

→ La nationalité doit être **effective** pour être **opposable** (Affaire Nottebohm) : on se contente du critère **formel** de la nationalité.
→ **Principe de la continuité de la Nationalité** en DIP : Pour que l'action de l'état soit recevable, il faut que la personne privée ait eu la nationalité **au moment du dommage** et au **moment de l'action en protection diplomatique**.

−2[ème] condition : L'épuisement des voies de recours interne

→ Le particulier doit d'abord avoir tenté d'obtenir satisfaction **auprès de l'état auteur du dommage**.
→ avoir obtenu une décision **définitive** et **insusceptible de recours**.
→ Recours administratifs, juridictionnels : toutes les voies de recours **disponibles** et **efficaces**.
→ **Condition facultative** de la protection diplomatique car les deux états peuvent **renoncer** à invoquer ce moyen.
→ Cette condition est **dans les mains de l'état défendeur** qui peut choisir de ne pas soulever cette exception.

Accentue le **caractère fictif** de la protection diplomatique →le non épuisement des voies de recours interne va être opposé à **l'état de nationalité du particulier lésé**. C'est l'action de l'état qui va être empêchée par **l'inaction** du particulier.

−3[ème] condition : La théorie des mains propres

→ La protection diplomatique **ne peut être exercée** si le ressortissant ne s'est **pas conduit correctement** ou s'il a **participé à la réalisation du dommage** : Blocage de l'action diplomatique.
→Problématique :
Cette théorie oblige à un examen du fond : on étudie le comportement, le lien de causalité entre le fait générateur et le dommage.
La conséquence de cette théorie est soit **d'exclure** la responsabilité de l'état auteur du dommage, soit de **l'atténuer**.

Section 3 : Les circonstances excluant la Ri

→ **Mécanismes régulateurs** qui vont perturber le schéma des 5 éléments.
→ Interrompt la logique mécanique qui veut que tout fait illicite de l'état engage sa Ri.
Sur quels éléments ces circonstances vont jouer ?

- Soit **réparation partielle** avec conséquence moindre : Ri **simplement atténuée** par la circonstance.
- Soit la circonstance **va exclure l'illicéité** : c'est le jeu de la Ri qui ne pourra pas être mis en œuvre.

·**Circonstances résultant d'un acte volontaire**

-Le consentement de l'état lésé : Art 20 projet de la CDI.

→ Lorsque l'état lésé **a consenti** au fait générateur, il **ne peut pas** réclamer une réparation à l'état auteur du fait.

-Les contre-mesures et la légitime défense : Art 21 et 22 →excluent **complètement** l'illicéité de l'acte.

→ Avant, qualifiées de « **représailles** »
→ La contre-mesure est un **acte illicite** qui voit son **illicéité exclue** parce qu'il répond lui-même à un acte illicite.
La contre-mesure se distingue des **actes de rétorsion** qui sont **inamicaux** mais qui ne sont pas illicites.
→ La **légitime défense** (force armée) : **exception** à l'interdiction générale de l'usage de la force armée.

Selon la CDI **deux conditions** :
→ doit être **proportionné** et être dirigé contre l'auteur de l'acte initial.
→ Si les mesures sont disproportionnées : la Ri pourra seulement être **atténuée**.

Ambigüité des contres mesures → elles sont souvent analysées comme un **mécanisme d'application du DI** et non de Ri
→ **Moyen de pression** utilisé contre un état qui a eu un comportement illicite, pour qu'il le cesse.
→ Les contres mesures doivent donc **cesser** lorsque l'acte initial a cessé.
→ Fonction de **rétablissement de la légalité internationale** par un mécanisme totalement décentralisé.
En l'absence de contrôle, c'est un **mécanisme strict d'application du DI** : se passe entre les deux états uniquement (pas très éloigné de la suspension ou la non-application du traité en cas de violation ou de non application du traité)
S'il est contrôlé (soulève un litige entre les 2 états) →**mécanisme de R**.

•Circonstances indépendantes de la volonté

-Force majeure et cas fortuit : Art 23 → **Irrésistible, imprévisible et extérieure**. L'acte demeure illicite mais il est excusé par les circonstances.

-L'état de détresse : Art 24 → C'est quasiment la **survie de l'état** qui est en cause. Ne peut **pas faire autrement** que de violer une de ses obligations internationales. Sa rI ne sera **pas engagée**.

-L'état de nécessité : Art 25 → L'état va être **acculé**, obligé de **violer ses obligations**. Néanmoins, ce n'est pas forcément une question de survie pour lui.

Section 4 : Les conséquences de la rI

·La cessation de l'illicite

→ Distinction faits illicites **continus** /faits illicites **instantanés**.
La demande de cesser l'illicite ne vaut que pour les faits **continus**.
→ Ce n'est pas une réparation (envisage l'avenir et non le passé)
→ Si l'état continue son fait illicite, il réengagera sa Ri.

·**La garantie de non répétition**

→ Pour des faits illicites **instantanés** : c'est la possibilité pour le juge, de prendre toutes mesures pour s'assurer que la violation constatée ne se reproduise pas dans le futur.
En général, la garantie de non répétition va jouer de manière générale et pas de manière subjective.
→ Mais si l'état ne la respecte pas, seul l'état à l'égard duquel elle a été prise, pourra s'en prévaloir.

·**La réparation**

→**obligation secondaire** de l'état qui a causé le dommage par sa violation du DI.
Le mode de réparation **dépend du dommage** (Arrêt Chorzów 1928) →la réparation doit **effacer toutes les conséquences** de l'acte illicite et **rétablir l'état** qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis.

A- La réparation par équivalent

→ Versement d'une **somme d'argent**. Il s'agit bien d'une **réparation** et pas d'une indemnisation (contrepartie financière versée lorsqu' un acte produit des effets dommageables)
La réparation est le versement de dommages- intérêts (contrepartie financière au jour du versement et non au jour de l'acte illicite)

→Pas le seul mode de réparation car il n'est **pas adapté** à tous les dommages (ex : dommages moraux)
Il existe la « **satisfaction** » qui permet de demander des **excuses officielles** à l'état qui a violé le DI.

D'autres éléments peuvent entrer en considération (dommages accessoires au dommage principal)
-**le lucrum cessens : la perte d'un profit prévisible ou** manque à gagner → l'acte initial a empêché la personne privée d'avoir les profits qu'elle attendait. Le degré de certitude d'un profit futur est très bas.
-**le damnum emergens : la perte subie.**

B- La répération in integrum

→ **Réparation en nature**.